SERVICE PUBLIC DE WALLONIE 79.088/4

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du …(date) modifiant l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, l'article 65, remplacé par la loi du 29 février 1984 et modifié en dernier lieu par la loi du 15 mai 2024 ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière ;

Vu le rapport du 16 décembre 2025 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 12 février 2026 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 2026 ;

Vu l'avis n°XX.XXX/X du Conseil d'Etat, donné le XX XXX 2026 en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'association des Gouvernements régionaux et fédéral ;

Sur la proposition du Ministre de la Mobilité,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1er. Dans l'article 2 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 22 septembre 2024, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 1°, les modifications suivantes sont apportées :

(1) au a), les mots « 116 euros » sont remplacés par les mots « 128 euros » ;

(2) au b), les mots « 174 euros » sont remplacés par les mots « 191 euros » ;

(3) au c), les mots « 473 euros » sont remplacés par les mots « 520 euros » ;

b) au 2°, les modifications suivantes sont apportées :

(1) les mots « 53 euros » sont chaque fois remplacés par les mots « 58 euros » ;

(2) au b), les mots « 11 euros » sont remplacés par les mots « 12 euros » ;

(3) au c), les mots « 6 euros » sont remplacés par les mots « 7 euros » ;

c) au 3°, les mots « 58 euros » sont remplacés par les mots « 64 euros ».

Art. 2. Dans l'article 7, a) du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2017, les mots « 347 euros » sont remplacés par les mots « 382 euros ».

Art. 3. Dans l'article 14 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2017, les mots « 866 euros » sont remplacés par les mots « 953 euros ».

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2026.

Art. 5. Le ministre qui a la sécurité routière dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

Adrien DOLIMONT

Le Ministre de la Mobilité,

François DESQUESNES